REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 306 /PR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 22 Décembre I965;

VU le Décret n°I47/PR du I6 Mai I967 portant formation du Gouvernement;

VU la loi n° 65-3 du 20 Avril I965, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;

VU le recours en grâce formé par le nommé AHOUANDJINOU Hounwanou;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du Ier Juillet I967;

VU la transmission du dossier effectuée le IO Juillet I967 par le Conseil Supérieur de la Magistrature;

D E C R E T E :

ARTICLE IER - Est réduite de 4 à 2 mois la peine d'emprisonnement infligée au nommé AHOUANDJINOU Hounwanou, né en I9IO à N'Gbéhoué- canton de Pahou (S/P Ouidah), le 2 Septembre I965 par le Tribunal de Ouidah.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera mentionné sur le registre d'ordre tenu au Ministère de la Justice et de la Législation, puis notifié au nommé AHOUANDJINOU Hounwanou, par les soins du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou.

Fait à Cotonou, le 1er septembre 1967

Par le Président
de la République

Général Christophe SOGLO

AMPLIATIONS :
Proc.de la Rép.I-MJL.2-
Proc.Gén.I-Intéressé I -
JO-RD.I - PR.I- CSM.2-SGG.4
Ministères IO- IAA.I-Gde.Chanc.I
C.S.6 -